

PRIMATURE
-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-

DECISION N°18- 031 /ARMDS-CRD DU 13 DECEMBRE 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES. SUR LE RECOURS DE DELTA LOG CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°01/MATP/INSTAT-2018 RELATIF A LA FOURNITURE DE VINGT(20) VEHICULES PICK UP 4X4 TOUT TERRAIN, QUATRE (04) VEHICULES 4X4 STATION WAGON TOUT TERRAIN ET TROIS (03) MOTOS DANS LE CADRE DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT (RGPH) POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE EN DEUX LOTS,

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 4 décembre 2018 de Delta Log enregistrée le même jour sous le numéro 040 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le mardi 11 décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de Messieurs **Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le groupe Delta Log Mali Global Services : Monsieur Moussa TOURE, Gérant ;
- Pour L'Institut National de la Statistique : Messieurs Mamadou Bakary SIDIBE, Chargé de marchés et Moussa CISSE, Assistant à la Passation de marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

L'Institut National de la Statistique (INSTAT) a lancé le 8 août 2018, l'appel d'offres pour la fourniture de véhicules et de motos en deux lots auquel a soumissionné la société Delta Log: Lot 1 : 20 véhicules pick up ; Lot 2 : 4 véhicules station wagon et 3 motos ;

Le 15 novembre 2018, l'Institut National de la statistique a informé le groupe Delta Log Mali Global Services que son Offre n'a pas été retenue à l'issue de l'évaluation des Offres ;

Le 16 novembre 2018, dans le cadre de l'article 79 du code modifié, le groupe Delta Log Mali Global Services a demandé à l'Institut National de la statistique de lui communiquer les motifs de rejet de son Offre et le rapport de dépouillement ;

Le 22 novembre 2018, l'Institut National de la statistique a répondu à cette correspondance en précisant à la société que son Offre n'a pas été retenue par le fait que sa caution de soumission est émise par une compagnie financière (COFINA) au lieu d'une banque commerciale demandée dans le DAO ;

Le 27 novembre 2018, le groupe Delta Log a contesté ce motif de rejet de son Offre en précisant à l'INSTAT que COFINA est reconnu par la BCEAO ? LE Minist7re de l'Economie et des Finances et les textes de l'UEMOA applicables au système financier décentralisé ; il a demandé à l'occasion à l'INSTAT de réintégrer son Offre dans la suite de l'évaluation ;

Le 30 novembre 2018, l'INSTAT a répondu à cette correspondance en maintenant le rejet de l'Offre du groupe Delta Log ;

Le 4 décembre 2018, le groupe Delta Log Mali Global Services a saisi le Président du Comité de Règlement d'un recours non juridictionnel contre les résultats de cet appel d'offres.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du code modifié qui dispose que « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le groupe Delta Log Mali Global Services a adressé un recours gracieux à l'INSTAT le 27 novembre 2018 pour contester le motif de rejet de son Offre et que ce recours a été répondu le 30 novembre 2018 ;

Considérant que Delta Log a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends le 4 novembre 2018, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

Le requérant soutient que dans le cadre d'un recours gracieux, elle a transmis à l'INSTAT les documents de preuve pouvant aider ce dernier à revoir les critères d'élimination de son Offre ;

Que l'INSTAT lui a répondu négativement d'où ce recours auprès du CRD pour le mettre dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Elle soutient que la caution de soumission de la requérante a été fournie non conforme et que par conséquent, son Offre a été écartée pour ce motif.

En outre elle a fait parvenir au secrétariat du CRD : la copie des Offres du requérant et de l'attributaire provisoire, du dossier d'appel d'offres, du rapport de dépouillement et des différentes correspondances.

DISCUSSION :

Considérant que la clause 20 des IC stipule ce qui suit :

20.1 Le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**.

- a. La garantie de soumission sera libellée en FCFA ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux DPAO et devra :

2. au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: une lettre de crédit irrévocable, une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire ou tout établissement autorisé par l'État membre à émettre des garanties.

Considérant que la caution de soumission du groupe Delta Log services est délivrée par COFINA qui est un établissement financier reconnu par l'Etat du Mali ;

Qu'il s'ensuit que cette caution de soumission est par conséquent valide ;

Considérant toutefois que le délai de validité de la garantie de soumission de Delta Log Mali Services expire 28 jours après le délai de validité des Offres au lieu de 30 jours requis dans les Donnée Particulières de l'Appel d'Offres ;

Qu'il s'ensuit que son Offre n'est pas valable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. **Déclare le recours du Groupe Delta Log Mali Global Services recevable ;**
2. **Dit que COFINA est habilité à délivrer des garanties de soumission ;**
3. **Toutefois, constate que le délai de la garantie de soumission de Delta Log Mali Global Services expire 28 jours après le délai de validité des Offres (90 jours) au lieu de 30 jours requis dans les DPAO ;**
4. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
5. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Groupe Delta Log Mali Global Services, à l'Institut National de la Statistique (INSTAT) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil